

notaires

PASCAL MICHEL
 BERTRAND MACÉ
 STÉPHANE RAMBAUD
 HAROUN PATEL
 JULIE PAYET

BP 195
 13, rue de Paris
 97464 Saint-Denis cedex
 t. 0262 200 946
 f. 0262 410 480

AVIS D’AFFICHAGE

Décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017 (JORF n°0304 du 30 décembre 2017)
 Circulaire d’application du 4 juillet 2018

EXTRAIT D’ACTE

Aux termes d’un acte reçu par Maître Pascal MICHEL, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Pascal MICHEL, Bertrand MACE et Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL, notaires, associés d’une société civile professionnelle titulaire d’un office notarial », ayant son siège à **SAINT-DENIS (Réunion), 13, rue de Paris, le 15 février 2019, a été établie la NOTORIETE DE PRESCRIPTION ACQUISITIVE, conformément aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, au bénéfice de :**

Madame Gislane **HOARAU**, sans profession, épouse de Monsieur Patrick René **FAMARE**, demeurant à LE TAMPON (97430) 48 rue des Lianes Aurores Pont d’Yves.
 Née à LE TAMPON (97430) le 22 avril 1959.
 Mariée à la mairie de LE TAMPON (97430) le 26 août 1994 sous le régime de la communauté d’acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
 Ce régime matrimonial n’a pas fait l’objet de modification.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Aux termes dudit acte, en présence de deux témoins, il a été attesté comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :

1. Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, Madame Gislane **HOARAU**, susnommée, qualifiée et domiciliée, a possédé, le **BIEN** ci-après désigné :

DESIGNATION

A LE TAMPON (RÉUNION) 97430 lieudit "Pont d’Yves",

Une parcelle de terrain d’une superficie d’après plan de 266 m2, sur laquelle le bénéficiaire a fait édifier en 1988 une maison en dur sous tôles de type F3

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BM	128	48, chemin des Lianes Aurores	00 ha 03 a 02 ca

Tel que le **BIEN** existe, s’étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

2. Que cette possession de Madame Gislane **HOARAU**, a eu lieu à titre de **propriétaire d’une façon continue, paisible, publique et non équivoque.**

3. Que, par suite, toutes les conditions exigées par l’article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Madame Gislane **HOARAU**, épouse de Monsieur Patrick René **FAMARE**, **qui doit être considérée comme propriétaire du BIEN sus désigné.**

REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 35-2 DE LA LOI N°2009-594 DU 27 MAI 2009

L'acte de notoriété dont il s'agit a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. **Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.** »*